

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2013-22315/DENV

Nouméa, le 06 SEP 2013

Le Directeur

à

Gérant de la SARL Eureka
Hôtel Evasion 130
BP 2182
98882 SARRAMEA

Objet : visite d'inspection réalisée le 25 juin 2013 à l'hôtel Evasion 130 concernant les dysfonctionnements de la station d'épuration
Pièce jointe : un compte-rendu

Monsieur le gérant,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le compte rendu de la visite d'inspection réalisée le 25 juin 2013 sur la station d'épuration de l'hôtel Evasion 130, commune de Sarraméa, visée par le récépissé de déclaration n° 2010-60986/DENV du 4 janvier 2011.

Il vous est demandé de tenir compte des différentes requêtes formulées par l'inspection des installations classées dans le compte rendu joint.

Conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement de la province Sud, vous disposez d'un délai de 15 (quinze) jours pour présenter vos observations par écrit.

Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations
qui reste à votre disposition pour

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement

Yves GIRARD

Jacques FOURMY

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

La Foa, le 28 juin 2013

COMPTE RENDU D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

Installation	Station d'épuration (STEP) de l'hôtel Evasion 130
Exploitants	SARL EUREKA
Commune	Sarraméa
Récépissé de déclaration	2010-60986/DENV du 4 janvier 2011
Date de la précédente visite	11 octobre 2012
Date de la visite	25 juin 2013
Nom de l'agent visiteur	
Accompagné de	

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

La station d'épuration de l'hôtel Evasion 130 fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2010-60986/DENV du 4 janvier 2011. La situation administrative est donc régulière au regard du Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

2. SITUATION TECHNIQUE

L'installation faisant l'objet de nombreux problèmes récurrents malgré les travaux réalisés en 2010, une visite a été organisée le 25 juin 2013 sur site entre les différentes parties intéressées par ce dossier.

Les premiers résultats partiels du bilan 24h de mai 2013, ont montré que les paramètres mesurés en sortie de STEP sont au-dessus des seuils autorisés.

Afin d'identifier la source du dysfonctionnement à l'origine de ces mauvais rendements épuratoires, il a été nécessaire de vidanger la station d'épuration de type miniflo. Une fois la STEP vidangée, il a pu être observé que le dispositif était défectueux. Les lits bactériens ne jouent plus leurs rôle (ils sont horizontaux au lieu d'être verticaux) et ne sont donc plus efficaces (Cf. photo). Cela pourrait expliquer également le manque d'oxygénation régulièrement constaté par Epureau dans ses rapports d'interventions.

L'état et la position des supports des filtres bactériens dans la STEP constatés lors de la visite expliquent, au moins pour partie, les mauvais résultats des rejets en sortie de STEP malgré les travaux réalisés à la demande de l'inspection. Il est par ailleurs relevé que les supports de filtres bactériens ont notamment fait l'objet d'un changement lors de ces travaux et qu'il est constaté, lors de la vidange de la fosse au jour de la présente visite, que ces mêmes supports sont détériorés.

Par ailleurs, une nappe de pollution est observée dans le cours d'eau de la rivière sur une surface d'environ 8m². L'exploitant doit prendre en urgence ses dispositions afin de traiter ses eaux usées de manière à respecter les seuils autorisés.

3. POINTS CONCERNANT LA PRECEDENTE VISITE

Lors de la précédente visite, le 11 octobre 2012, la société Epureau s'était engagée dans le cadre de son contrat d'entretien, à transmettre, notamment, les éléments suivants :

- réaliser une mesure de débit pour contrôler que le temps de séjour dans le système d'assainissement est suffisant (il est à noter que l'eau étant gratuite pour l'hôtel, il est possible que le débit réel entrant dans la station soit supérieur au débit théorique de 150 l/j/eqH pris habituellement dans le dimensionnement des stations d'épuration) ;
- réaliser une mesure de l'aération du dispositif, celle-ci paraissant insuffisante ou défectueuse (observations de grosses bulles alors que l'équipement est équipé de diffuseurs « fines bulles » et remarques récurrentes relatives au manque d'oxygénation sur les rapports d'intervention de la société EPUREAU à disposition le jour de la réunion) ;

Les résultats des mesures listées ci-dessus sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Passé ce délai, l'inspection réitéra sa demande par voie de mise en demeure.

Lors de la précédente visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser :

- un traçage à la fluorescéine au niveau de la fosse toutes eaux à laquelle sont raccordées 5 chambres de l'hôtel. Ce traçage doit permettre de valider que les effluents de cette partie de l'hôtel ne sont pas traités par la miniflo.
- le déplacement de l'exutoire dans le lit mineur du cours d'eau où le brassage est suffisant.

Face au constat de l'état de dégradation de la STEP lors de la visite, ces travaux ne suffiront pas, à eux seuls, à solutionner le problème du mauvais traitement.

Cependant, ils doivent être planifiés et réalisés avant la fin de l'année 2013. Passé ce délai, l'inspection réitéra sa demande par voie de mise en demeure.

CONCLUSIONS

L'exploitant indique qu'il est en difficulté financière et qu'il n'est pas en mesure de payer des travaux visant à améliorer les rendements de la station d'épuration ni même des analyses complémentaires.

Il a déposé une demande de subvention à la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud. L'inspection des installations classées demande que la copie de demande de subvention lui soit transmise dans un délai de 15 jours. La demande de subvention doit comprendre l'ensemble des travaux et analyses demandés ou rappelés dans le présent rapport.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois après réception de la présente pour justifier à l'inspection des installations classées des solutions qu'il compte mettre en place rapidement pour améliorer ses rendements épuratoires et obtenir des analyses réglementaires (pH, O₂, DCO, DBO, MES) qui soient en cohérence avec les seuils autorisés. Passé ce délai d'un mois, l'inspection réitéra sa demande par voie de mise en demeure.

PHOTOGRAPHIES



Vue de l'intérieur de la Miniflo



Nappe de pollution dans le cours d'eau au niveau de l'exutoire